

La sélection à l'épreuve d'entrée en formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) s'adresse aux candidats en cours d'emploi ou en voie directe, qui doivent effectuer un parcours complet de formation.

L'admission en formation est subordonnée au dépôt d'un dossier.

Le dossier administratif de candidature à l'examen de sélection comprend :

- un dossier d'inscription dûment rempli ;
- un curriculum vitae ;
- les photocopies des diplômes et/ou titres obtenus ;
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité (recto/verso) ;
- un chèque de 40 € correspondant aux frais de dossier.

Les dossiers incomplets ou envoyés hors délais, seront refusés. Les dossiers acceptés feront l'objet d'une convocation du candidat pour l'épreuve de sélection.

Commission d'admission

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieur, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu, présentent une épreuve orale d'admission.

Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les candidats admis et ne pouvant entrer dans les quotas autorisés seront inscrits sur une liste complémentaire pouvant être utilisée en cas de désistement.

Cette liste complémentaire cessera d'être valide 1 mois après le démarrage de la formation.

Dispense de sélection

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 08 21 ;
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat de professionnalisation ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc (s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétence (s) du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code l'action sociale et des familles, du Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des 5 situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 08 21, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Les candidats seront informés de leur admission en consultant, le jour annoncé, les résultats de l'épreuve d'admission, affichés dans l'Etablissement de formation ou en téléphonant auprès du secrétariat de l'Etablissement de formation.

La liste des candidats admis en formation est adressée au Préfet de Région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été organisée.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans, bénéficient de droit d'un report d'admission limité à 2 ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Coût des frais de sélection

Les frais de sélection sont de 40 €. Ces frais correspondant aux frais de dossier, ne sont pas remboursables, même en cas de désistement.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2021

Le directeur du CEAS Formations
Georges PADILLA